



**DELIBERATION N° 25/138 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT POUR
L'EXERCICE 2025**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONI CHI FISSANU E CUNTRIBUZIONI
FINANZIARIEÀ U FUNDU DI SULIDARITÀ PER L'ALLOGHJU PER L'ESERCIZIU
2025**

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre, la Commission Permanente, convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 115-1 à L. 115-3 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} février 2024 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de Haute-Corse,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 de Corse-du-Sud,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE comme suit les montants des contributions annuelles des partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

- 18 316 euros de la part de la société ERILIA ;
- 1 056 euros de la part de la société SFHE.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les conventions à conclure pour l'exercice 2025 avec la Société ERILIA et la Société SFHE, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

PRECISE précise que les recettes relatives à ces contributions seront inscrites au programme 5120 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written over a light blue rectangular background.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONI CHI FISSANU E CUNTRIBUZIONI
FINANZIARIEÀ U FUNDU DI SULIDARITÀ PER
L'ALLOGHJU PER L'ESERCIZIU 2025

CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE
LOGEMENT POUR L'EXERCICE 2025

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institués par la loi du 31 mars 1990 relative au droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) constitue un instrument essentiel de la politique du logement en faveur des personnes défavorisées.

Ce fonds permet l'octroi d'aides à l'accès ou au maintien dans un logement, sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro à des personnes ou familles en difficulté.

Il finance également des mesures d'accompagnement social centrées sur la problématique du logement, et des aides destinées aux associations intervenant dans le champ de la gestion locative adaptée.

En application de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la gestion des deux fonds - anciennement Pumonte et Cismonte - harmonisés en un fonds unique, est désormais une compétence de la Collectivité de Corse.

Les conditions d'attributions des aides, pour lesquelles les situations sont examinées en commission, sont fixées par le règlement intérieur du FSL, intégré au règlement des aides et des interventions sociales et médico-sociales de Corse.

Sur le plan financier, des crédits sont mobilisés chaque année à ce titre lors du vote du budget. Ainsi, les dépenses pour l'exercice 2024 ont représenté près de 900 000 euros sur le budget de la Collectivité.

Le fonds peut également être abondé par les contributions des partenaires qui perçoivent les versements des aides allouées, leur évitant un certain manque à gagner : bailleurs sociaux, structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie, collectivités, établissements, organismes de sécurité sociale ou associations.

En contrepartie, les organismes contribuant au fonds sont membres de la commission du FSL : ils peuvent apporter leur expertise ainsi que des informations actualisées sur les situations examinées pour l'attribution des aides.

Les engagements financiers sont formalisés dans le cadre de conventions de partenariat fixant les niveaux de participation consentis par chacun.

Pour l'année 2025, il convient de contractualiser avec le bailleur SFHE (Société Française d'Habitations Économiques), qui est un nouveau financeur du FSL, et la société ERILIA ayant fusionné en juillet 2024 avec la société LOGIREM, dont les engagements ont été redéfinis en conséquence.

Ainsi, il convient aujourd'hui de formaliser les conventions et de fixer les contributions annuelles comme suit :

- La société SFHE pour 1 056 € ;
- La société ERILIA pour 18 316 €.

Enfin, il est important de préciser que la plupart des contributions avait fait l'objet de révisions à la hausse lors du précédent renouvellement afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et notamment de l'énergie comme suit :

- EDF et Engie pour un montant annuel de 127 000 €, la Société des Eaux de Corse et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone de Corse pour un montant annuel de 16 620 €. Ces conventions sont dorénavant tacitement renouvelables.
- la commune de Bastia pour un montant de 10 000 € par an, la Communauté de communes Marana-Golo pour un montant de 2 000 €, la Régie des Eaux du Pays bastiais Acqua Publica pour un montant de 5 000 €, les deux Offices Publics de l'Habitat et la société 3F Sud pour un montant de 6 787,50 €.

Ces conventions ont été actées pour les exercices 2024 et 2025.

Il est précisé que les recettes relatives à ces contributions seront inscrites au programme 5120 du budget de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- De fixer comme suit les montants des contributions annuelles des partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :
 - 1 056 € de la part de la société SFHE ;
 - 18 316 € de la part de la société ERILIA.
- D'approuver les conventions à conclure avec les sociétés ERILIA et SFHE pour l'exercice 2025, telles que figurant en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
EXERCICE 2025

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

La société **SFHE** représentée par Mme MOSTAFI Icrame, Directrice Générale Adjointe,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société SFHE des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société SFHE au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société SFHE fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, elle l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société SFHE s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société SFHE.

Pour la durée de la présente convention, cette contribution est fixée à 1056 euros par an correspondant à 352 logements.

Dès signature de la présente convention et à réception d'un appel de fonds ou d'un titre de recette, la société SFHE versera à la Collectivité de Corse la somme de 1056 euros au titre de l'année en cours.

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonti.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**La Directrice des Territoires
et de la Relation Clients**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
EXERCICE 2025

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La société **ERILIA**, représentée par son Directeur Adjoint Parcours Locatif et Développement social

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société Erilia des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société Erilia fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, elle l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société Erilia s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Pour l'année 2025, cette contribution est fixée à 18 316,00 euros correspondant à 9 158 logements.

ERILIA versera sa contribution à la Collectivité de Corse dès signature de la présente convention sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur Adjoint Parcours
Locatif et Développement Social
de la société ERILIA**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

Fabien CISILOTTO

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
	RECETTES						
	Contributions au FSL 2025 - ERILIA			18 316,00			18 316,00
	Contributions au FSL 2025 - SFHE			10 056,00			10 056,00
							0,00
	TOTAUX			28 372,00	0,00	0,00	28 372,00